



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 novembre 2012

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2012-327-0002
relatif à l'extension de périmètre de la Communauté de Communes
des Hautes Cévennes à la Commune de VIALAS

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier du Mérite Agricole,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-18 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (II) et 83 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-008 du 16 juillet 2012 relatif au projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes à la commune de Vialas (Lozère) ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes à la communes de Vialas (Lozère) :

- BONNEVAUX, par délibération du 8 septembre 2012,
- CHAMBON, par délibération du 28 septembre 2012,

- CHAMBORIGAUD, par délibération du 7 septembre 2012,
- CONCOULES, par délibération du 1^{er} octobre 2012,
- GENOLHAC, par délibération du 17 septembre 2012,
- SENECHAS, par délibération du 18 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de AUJAC et VIALAS, ayant donné un avis favorable au projet de SDCI du Gard et n'ayant pas souhaité se prononcer à nouveau sur ce projet d'extension de périmètre conforme au schéma, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de MALONS-ET-ELSE et PONTEILS-ET-BRESIS ont donné un avis défavorable au projet d'extension de périmètre ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes a émis un avis favorable au projet d'extension de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Hautes Cévennes est située en zone de montagne ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Lozère et du Gard ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Le périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes (Gard) est étendu à la commune de VIALAS (Lozère). Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 10 communes pour une population de 3 731 habitants.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes des Hautes Cévennes comprend les communes gardoises de : Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons-et-Elze, Ponteilset-Brésis, Sénéchas et la commune lozérienne de Vialas.

ARTICLE 3

La date d'effet de l'extension de périmètre est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées,

- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 5

Le transfert des compétences de la commune de VIALAS à la Communauté de Communes des Hautes Cévennes s'effectue en application du II de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 6

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Lozère et du Gard, la Sous-Préfète de Florac, le Sous-Préfet d'Alès, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, les Maires des communes membres, le Maire de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard.

Le Préfet de la Lozère,

Signé
Philippe VIGNES

Le Préfet du Gard,

Signé
Hugues BOUSIGES